

VEND FICHER MP3 TRÈS PEU SERVI

LE 30 AOÛT 2012 CLAIRE BERTHELEMY ET JULIEN GOETZ

ReDiGi, site spécialisé dans la vente de fichiers MP3 d'occasion (si si), sera fixé sur son sort dans quelques semaines. Sommé de fermer ses portes par les majors du disque, le site propose de revendre vos fichiers iTunes déjà écoutés. Une plainte est instruite à New York depuis un an. L'affaire sera jugée en octobre.



Commençons par un récit.

Je suis un particulier. J'achète le merveilleux titre "I gotta feeling" des Black Eyed Peas sur l'iTunes Store pour \$1,29. Trois écoutes plus tard, soit une bonne année, besoin d'octets oblige, je décide de ranger la galaxie de dossiers qui me fait office de discothèque. C'est là que je retombe sur ledit titre.

J'y jette une oreille et, 7 secondes plus tard, alors que je m'apprête à le glisser dans ma corbeille virtuelle, une url m'arrête : redigi.com. Le premier site de vente de MP3 usagés, **ouvert en novembre 2011**.

Ni une, ni deux, je m'inscris, j'envoie sur la plateforme le fichier, dont les données associées prouvent bien que j'en suis le propriétaire légal. Au même moment, le fichier disparaît de mon disque dur et je le (re)mets donc en (re)vente pour \$0,69.

Quelques instants plus tard, un heureux fouineur de vieux bacs à MP3 pourra ainsi en faire l'acquisition, avec les autorisations qui vont bien. Économisant du même coup, 60 cents par rapport au même produit sur la plateforme musicale d'Apple. Puis le titre disparaîtra naturellement de la plateforme, jusqu'à ce qu'un autre utilisateur le remette en vente.

Écouter seulement tu pourras

La réalité est ici aussi subversive qu'une bonne fiction d'anticipation. Je viens en effet de revendre sur le marché de l'occasion, l'original d'un bien dont je suis le légitime propriétaire, comme nous le faisons depuis longtemps avec livres écornés, vinyls usés et 504 tunées. Pas de quoi s'affoler en théorie vu que l'on applique un vieux principe à de nouveaux usages, mais la possible existence d'un marché d'occasion des fichiers MP3 fait friser les neurones.

Car la notion d'occasion pour des biens immatériels, qui par définition ne s'usent pas, a quelque chose d'ubuesque. Si le site ReDiGi, vu de l'extérieur, semble tout ce qu'il y a de plus sérieux, en prenant un peu de recul il s'avère être un merveilleux troll sur le sujet de la propriété à l'ère du numérique. Indirectement, il pose une question follement simple : qu'achète-t-on réellement lorsque l'on valide un achat sur l'iTunes Store ou autres magasin

en ligne (Amazon, Fnac...) ?

Le commun des mortels connectés répondrait sans doute en première instance : “un morceau de musique” et donc la propriété du fichier, suite de 0 et de 1, qui permet de restituer la mélodie via un logiciel d’écoute. En tant que propriétaire légal de ce fichier, je devrais logiquement pouvoir en faire ce qu’il me plaît (*plait-plait*), comme le revendre d’occasion, si le cœur (et la lassitude d’écoute) m’en dit.

Mais la réponse d’Apple varie quelque peu :



You shall be authorized to use iTunes Products only for personal, noncommercial use.



Cette phrase glissée dans les **conditions d’utilisation d’iTunes**, interdit théoriquement cette pratique. Sauf que le droit américain permet à tout particulier de revendre un bien culturel dont il est propriétaire, tout comme la **théorie de l’épuisement des droits** le permet en Europe. *Dont acte*. Première démonstration de l’absurdité d’un système par les faits : lorsque vous achetez un mp3 sur l’iTunes Store, vous n’en n’êtes pas le propriétaire, vous n’achetez en réalité que le droit d’écouter ce morceau (et encore sur les plateformes autorisées).

Major, toi seule tu copieras

Face à ReDigi, les chevaliers blancs du droit d’auteur que sont les géants de l’industrie musicale sont rapidement montés au créneau. Capitol Records, filiale d’EMI, a déposé une plainte reçue par le tribunal de New York début janvier 2012. Argument massue : celui qui revend en seconde main un bien numérique, revend non pas l’original mais une copie, puisqu’il a bien fallu que le fichier soit copié depuis le disque dur du particulier sur les serveurs de ReDigi. Ce même procédé de copies que les vilains pirates numériques utilisent sur les réseaux de peer-to-peer. Démonstration de haut vol puisque ces mêmes vendeurs “officiels” ne font que revendre eux-même des copies. Quadrature d’un cercle musical.

Infraction au droit d’auteur et incitation à l’infraction au droit d’auteur entre autres, ReDiGi est donc soupçonné par Capitol Records de répandre partout sur la toile des titres dont les droits leur appartiennent. Mais, parlant de droits, il ne s’agit pas tant de droit d’auteur que de droit de copie. Car la charge judiciaire présuppose que le business model de ReDiGi soit basé sur la copie – le site récupère 5 à 15 pourcent de commission sur chaque titre – ce qui fait un brin frissonner les majors nageant au beau milieu de la crise du disque. Ces mêmes majors, les plaignants, possèdent eux les droits exclusifs entre autres choses de “reproduire l’oeuvre protégée” et “de distribuer des copies ou enregistrements d’oeuvres protégées au public”.

Seconde démonstration par les faits : la réaction des géants de l’industrie musicale démontre que leur business model est fortement basé sur l’exclusivité du droit de copie. Eux seuls peuvent copier et telle est leur manne depuis des décennies. Un business sacrément profitable quand on l’applique aux biens numériques.

Le 6 février, Richard Sullivan, le juge en charge de l’affaire rejetait la demande de Capitol Records de faire fermer le site de vente d’occasion. La procédure est en cours et l’affaire devrait être jugée début octobre.

Dans la plainte d’une vingtaine de pages, Capitol Records estime qu’ils ont investi et continuent d’investir de l’argent et du temps pour découvrir et développer des artistes. Parallèlement à ça, le monstre ReDiGi propage les titres qui peuvent être téléchargés illégalement, grande bataille de l’industrie musicale depuis l’avènement du numérique.



**AU FRONT DE LA
RÉVOLUTION DU DROIT
D’AUTEUR !**

**Poser les fondements d’une
réforme du droit d’auteur et
du financement de la
création : tel est l’objet d’un
nouveau ...**

Le comble pour Capitol Records : le titre supprimé de l'ordinateur du vendeur est nécessairement une copie puisque le morceau est copié vers le *cloud* de ReDiGi. Et la duplication ne s'arrête pas là puisqu'une fois acheté, le titre fait le même chemin mais dans l'autre sens vers l'ordinateur de l'acheteur d'occasion. La license change alors de propriétaire.

ReDiGi se défend en faisant la promotion de son moteur de vérification qui analyse chaque fichier passant dans leur *cloud* pour y être vendu et s'assure que le morceau a été téléchargé légalement, c'est à dire acheté sur iTunes ou Amazon. Le seul problème légal finalement.

Ce qui t'appartient, tu ne revendras point

Mais le bât blesse aussi ailleurs pour EMI qui décidément voit d'un mauvais oeil la présence de ce site de vente d'occasion sur la toile. La maison de disque en appelle à Apple et Amazon et à leurs conditions de vente, acceptées par tout lambda qui possède un compte et qui y achète ses morceaux. Les accords signés entre les majors et les deux plateformes de téléchargement légal sont drastiques et contraignent les acheteurs à ne jamais ô grand jamais revendre les morceaux achetés légalement.

Non seulement les titres n'appartiennent pas à celui qui les achète mais en plus le droit de les vendre est exclu deux fois : par les droits d'auteurs et par les conditions générales de vente des plateformes de téléchargement légal.

Parmi les nombreuses requêtes déposées – en faveur de ReDiGi – figure celle de Google, représentant du cloud dans cet affaire. Rejetée, sa demande portait sur le fait que jamais décision ne doit être prise à la légère :



Une décision hâtive basée sur des faits incomplets pourrait créer des incertitudes non voulues pour l'industrie du cloud computing, [...] La vitalité constante de l'industrie du cloud computing, qui représentait 41 milliards de dollars sur le marché global en 2010, repose principalement sur quelques principes légaux spécifiques que la proposition d'injonction préliminaire implique de fait. (Texte original de la citation : A premature decision based on incomplete facts could create unintended uncertainties for the cloud computing industry, [...] The continued vitality of the cloud computing industry – which constituted an estimated \$41 billion dollar global market in 2010 – depends in large part on a few key legal principles that the preliminary injunction motion implicates.)



Le juge Sullivan ne veut pas être épaulé par des experts. Il souhaite trancher seul, point. Et **a rejeté récemment une autre demande**, de Public Knowledge, une organisation à but non lucratif dont la mission est de défendre les citoyens dans tout ce qui concerne les thématiques de la propriété intellectuelle et pour l'Internet ouvert.

Trancher sur ce cas est pour notre chroniqueur **Lionel Maurel** une avancée qui pourrait être faite dans le domaine du droit d'auteur et de la propriété des biens immatériels :



L'épuisement des droits dans le droit européen ou la first sale doctrine dans le droit américain ne concernent que les biens physiques, après la première vente. Le tout permettant d'avoir un marché d'occasion. Sauf que l'absence de transposition dans l'environnement numérique n'est pas encore faite. Ce qui fait peur aux majors, c'est la perte de contrôle sur les modèles d'échanges alors qu'ils contrôlent leurs propres plateformes. Il y a un vrai blocage autour du numérique.



Perdre le contrôle de leurs plateformes pour les maisons de disques et les revendeurs accrédités (Apple et Amazon) signifie aussi qu'ils perdraient, à cause du droit, les possibilités de fixer eux-mêmes leurs propres règles. Les majors sont aujourd'hui les seuls copieurs légaux grâce à leurs propres règles et les revendeurs se sont protégés derrière leurs conditions d'utilisation. Jusqu'à une éventuelle modification du cadre juridique ou une intervention des pouvoirs publics.

Copie de la plainte

Plainte Redigi EMI

Case 1:12-cv-00095-RJS Document 1 Filed 01/06/12 Page 1 of 25

JUDGE SULLIVAN

12 CIV 0095

COWAN, LIEBOWITZ & LATMAN, P.C.
1133 AVENUE OF THE AMERICAS
NEW YORK, NY 10036-6799
(212) 790-9200

Attorneys for Plaintiff
CAPITOL RECORDS, LLC

UNITED STATES DISTRICT COURT
SOUTHERN DISTRICT OF NEW YORK

-----X
CAPITOL RECORDS, LLC, : Civil Action No.
Plaintiff, :
-against- : **COMPLAINT**
REDIGI INC., :
Defendant. :
-----X


Plaintiff Capitol Records, LLC ("Plaintiff"), by and through its undersigned attorneys, as and for its Complaint, alleges as follows:

INTRODUCTION

1. This action is for copyright infringement, contributory copyright infringement, vicarious copyright infringement, and inducement of copyright infringement under the United States Copyright Act, as well as common law copyright infringement under the law of the State of New York, all arising from Defendant's willful and systematic infringement of Plaintiff's

Scribd. 1 of 25



Illustrations par Cédric Audinot pour Owni ~~~~~=)


PIERRE
le 30 août 2012 - 18:29 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK 

Où va le monde si la justice laisse faire les entreprises privées et leurs droits à édicter des règles absurdes pour encore plus s'engraisser ?



Je ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas transposer la revente d'occasion au bien numérique à partir du moment où l'on peut s'assurer que le premier acheteur ne jouit plus du bien après sa revente.

Pierre

VOUS AIMEZ  18 VOUS N'AIMEZ PAS  0 LUI RÉPONDRE

NAYLLKO
le 31 août 2012 - 1:31 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK 

C'est assez typique du Droit américain, il me semble : contrairement à chez nous, une clause contractuelle, même illégale ou abusive, est sensée être respectée.

VOUS AIMEZ  4

VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

ROTOTO

le 2 septembre 2012 - 12:34 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK 

ben c'est tres exactement le probleme : comment compte tu t'assurer que le vendeur ne jouit plus du bien en question alors qu'il va evidemment s'empresser de faire une copie (0.5 sec pour un mp3/aac, et encore...) avant de le revendre ? ^^

VOUS AIMEZ  1

VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

ZARAA

le 30 août 2012 - 18:48 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK 


Où Owni prone un retour de la rivalité des biens dans le numérique...

VOUS AIMEZ  6

VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

NAYLLKO

le 31 août 2012 - 1:28 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK 


Extrapolation hasardeuse : relever les incohérences d'un système ne signifie pas qu'on en prône un autre.

VOUS AIMEZ  8

VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

MRPABSY

le 4 septembre 2012 - 14:27 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK 

Dans un système binaire, critiquer négativement un système revient à mettre l'autre en avant. En l'occurrence ici, il s'agit soit de défendre les majors pour qu'ils puissent continuer leur monopole, soit défendre les petites entreprises pour faire jouer le principe de concurrence.


VOUS AIMEZ  1

VOUS N'AIMEZ PAS

 0

LUI RÉPONDRE

DREADCAST

le 30 août 2012 - 22:51 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK 

Le jour où l'on atteindra le fond, un bon coup de pied, et là, on repart...

Sérieusement, peut-on encore se permettre de respecter le "droit d'auteur" dans ces conditions ?


Je mets le "droit d'auteur" entre guillemets, mais c'est plutôt le droit d'exploitation par les majors qui me dérange...

VOUS AIMEZ  5

VOUS N'AIMEZ PAS  0


LUI RÉPONDRE

ALBATOR300

le 31 août 2012 - 0:55 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK 

C'est pas demain la veille que j'achète quoi que ce soit sur Itunes...

VOUS AIMEZ  14

VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

LUDO

le 31 août 2012 - 9:26 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Autant Appel que les majors en arrivent à un niveaux de bêtises affligeant!

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

NICOLAS

le 31 août 2012 - 10:01 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Article très intéressant, dont je note une erreur dans la note de bas de page, où "billion" en anglais a été traduit en "million" au lieu de "milliard" en français. Dans la même note, vous m'enlevez un "l" au mot "principalement" et j'arrête de chipoter :)

VOUS AIMEZ



2

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

CLAIREBERTHELEMY

le 31 août 2012 - 10:26 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



*Oups.. Modification effectuée !
Merci :-)*

VOUS AIMEZ



2

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

CLEVY

le 3 septembre 2012 - 17:25 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Autre remarque de traduction : "global" se traduit par "mondial"

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

DOMC

le 31 août 2012 - 10:07 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Acheter un truc à Apple...quelle drôle d'idée . Quand vous en aurez marre d'utiliser leurs saloperies le monde ira mieux.

VOUS AIMEZ



17

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

CHRYSTALIAS

le 31 août 2012 - 10:09 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Une précision utile : en dépit de tout ce que pourraient prétendre Amazon ou Apple, ces derniers ne sont en aucun cas propriétaire du fichier téléchargé. Au mieux pourrait-on considérer qu'ils sont propriétaire du format numérique du fichier, lorsque que ce format est spécifique (comme cela l'est pour iTunes). En effet, les droits de propriété sur le fichier proprement dit, soit sur la chanson, appartiennent à l'artiste et à sa maison de disque. Point barre. Que ce soit aux USA ou en Europe, tout acquéreur d'un bien culturel peut le revendre, sous réserve évidemment de respecter le droit moral de l'auteur (et de tout acte de contrefaçon of course). Petit rappel de ce qui se fait en matière de logiciel: <http://jmieurope.typepad.com/jmi/2012/07/1%C3%A9puisement-des-droits-sapplique-%C3%A9galement-aux-licences-de-logiciels-.html> Dans la mesure où ces plateformes ne sont pas propriétaires du contenu du fichier mais, éventuellement, uniquement de leur structure, elles n'ont donc aucun droit pour en interdire la revente en occasion.

THIERRY

le 31 août 2012 - 11:54 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Il me semble que récemment, la Cour de Justice Européenne a déclaré illégal le fait d'interdire la revente d'un bien immatériel : Redigi devrait s'installer en Europe ! "Lorsque le titulaire du droit d'auteur met à la disposition de son client une copie – qu'elle soit matérielle ou immatérielle – et conclut en même temps, contre paiement d'un prix, un contrat de licence accordant au client le droit d'utiliser cette copie pour une durée illimitée, ce titulaire vend cette copie au client et épuise ainsi son droit exclusif de distribution. En effet, une telle transaction implique le transfert du droit de propriété de cette copie. Dès lors, même si le contrat de licence interdit une cession ultérieure, le titulaire du droit ne peut plus s'opposer à la revente de cette copie"

VOUS AIMEZ



3

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

CHRYSTALIAS

le 31 août 2012 - 12:00 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Oui, mais concernant les logiciels uniquement (lien : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62011CJ0128:FR:HTML>).

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

SHETAN

le 3 septembre 2012 - 11:22 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Applicable seulement aux logiciels ?

Pas si évident que ça, quand on lit la façon dont la CJUE a rédigé son arrêt. Le juge semble bien penser que le marché d'occasion doit pouvoir s'appliquer aussi bien à des biens matériels qu'immatériels. Le juge n'a pas semblé limiter sa réflexion aux seuls logiciels...

A lire par exemple ici : <http://www.immateria.fr/fr/blog/view/162/les-licences-dyoccasion-dyun-logiciel-sont-licites-meme-sans-accord-du-titulaire-des-droits-cjue-3-juillet-2012/?of=2>

Après, on peut regretter de parler de "propriété intellectuelle", comme le fait Richard Stallman pour dénoncer cette escroquerie sémantique, c'est vrai. Mais ça n'est qu'un déplacement de la question : que l'on considère que l'internaute n'est pas propriétaire du fichier (i) parce qu'Apple en est restée propriétaire, (ii) parce que la maison de disque en est restée propriétaire, ou (iii) parce qu'il n'existe pas de propriété intellectuelle, la question est la même : qui est titulaire de la licence ?

La licence, c'est-à-dire le droit de consulter l'oeuvre, est forcément sous le nom de quelqu'un. Il en est "titulaire", la licence est un droit qui fait partie de son patrimoine, et qu'il peut donc céder à un tiers ou transmettre à ses héritiers.

Bruce Willis devrait d'ailleurs tenter un procès à Apple pour en avoir le coeur net (<http://www.numerama.com/magazine/23584-bruce-willis-va-attaquer-apple-pour-savoir-qui-detient-ses-fichiers-itunes.html>).

Si la licence fait bien partie du patrimoine de l'individu, il doit pouvoir la transmettre à un tiers. Là, via ReDigi, l'internaute transmet à un tiers le droit d'écouter un fichier, qui du coup disparaît de son disque dur.

L'argumentation des maisons de disque ne tient pas : ReDigi ne fait pas de distribution en ligne, il dématérialise simplement le marché de l'occasion. C'est à chaque fois un seul individu qui est titulaire de la licence, la maison de disque ne "perd" pas une seule vente (puisque c'est son obsession).

Et dire que le fichier sera copié avant la vente d'occasion est complètement con : c'est exactement le même risque que pour la revente d'occasion de CD physiques, qu'est-ce qui m'empêche d'en faire une copie avant de les vendre ? Rien. L'industrie essaie simplement de supprimer une liberté (liberté de disposer de son

patrimoine) et un marché (le marché d'occasion) parce qu'avec la dématérialisation et les DRM, elle en a la capacité technique. Est-ce pour autant qu'on doit l'accepter, d'un point de vue juridique, éthique et philosophique ? A mon avis non.

VOUS AIMEZ



3

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

GRRRZ

le 27 octobre 2012 - 20:15 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



L'idée même de revendre un fichier numérique est absurde (à moins de passer par un système de drm, et on a bien compris où ça nous menait), puisqu'il n'y a aucun moyen technique de vérifier que le fichier source n'as pas été copié. en théorie je peux revendre à l'infini le même fichier. copier gratuitement le fichier par contre a plus de sens (oui mais legaliser les échanges non marchands ça ils veulent pas). Et sinon les plateformes de vente en ligne ne rapportent presque rien aux artistes.

<http://www.nikopik.com/2012/10/lhistoire-edifiante-dun-artiste-se-faisant-pirater-sa-propre-musique-par-les-plateformes-de-vente.html>

La solution c'est donc évidemment la distribution directe, et la diffusion et la promotion indépendante. On touche peut être moins de monde mais on garde l'intégralité de l'argent versé. Et les artistes pourront faire leur promotion directement là où on s'échange leur production gratuitement.

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

THP

le 31 août 2012 - 11:55 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Bonjour

Petite reflexion, vous écrivez:

"Illustrations par Cédric Audinot pour Owni ~~~~~=)"

Pensez vous que Owni (que les illustrations aient été achetées ou non) puisse revendre (d'occasion, voire spéculer) ces illustrations (en les retirant du présent billet bien sur) ?

Quel serait le point de vue de l'auteur ?

Thierry

VOUS AIMEZ



2

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

OPHELIANOOR

le 31 août 2012 - 17:02 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Bonjour Thierry,

Le site Owni.fr est sous licence Creative Commons By-Nc-Sa. Nos contenus peuvent donc être partagés à l'identique et remixés. Nous avons fait ce choix pour que nos contenus circulent librement sur le web dans le cadre d'une utilisation non commerciale (le Nc de By-Nc-Sa). C'est aussi pour cela que nous fonctionnons sans publicité ni abonnement.

VOUS AIMEZ



3

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

CÉDRIC




le 31 août 2012 - 18:16 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK




Bonjour Thierry,

Je suis flatté de l'intention.

Juste pour préciser que les illustrations sont souvent faites en interne, afin de coller un maximum au sujet de l'article, et peuvent ainsi être difficilement réutilisable dans un autre contexte, à moins de les remixer (ce qui est possible) et ne pourraient en aucun cas être retirées de l'article pour lequel elle ont été créées.

VOUS AIMEZ  1

VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

STYXX

le 31 août 2012 - 14:33 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Je suis le seul à trouver foireux le concept de ReDigi ? Quand on achète un MP3 "neuf" c'est que l'on a un minimum envie de soutenir l'artiste. Quand on achète un disque d'occasion, c'est pour payer moins cher ou parce qu'il est difficile à trouver. Mais payer pour un MP3 d'occasion, sans que rien revienne à l'artiste et en n'enrichissant qu'un intermédiaire alors qu'on pourrait l'avoir gratuitement... Je ne vois vraiment pas qui ça pourrait intéresser.

C'est drôle que les majors se déchaînent à ce point sur un projet qui ne va vraisemblablement pas se hisser au sommet !

VOUS AIMEZ  7

VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

GULT


le 31 août 2012 - 17:44 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



quand on veut soutenir un artiste, on achète ses mp3 ou ses cd/lp sur son site ou celui de son label, surtout pas chez des revendeurs qui ne font réduire au minimum la part de rémunération de cet artiste.

les majors et les revendeurs associés nous ont déjà vendus les droits des vinyls, puis ceux des cds et maintenant elles veulent faire la même chose avec les mp3 en réduisant à chaque fois les possibilités d'utiliser ces fameux droits. Internet permet une relation quasi-directe entre l'artiste et l'auditeur, il faut s'en servir !

VOUS AIMEZ  9

VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE


NICOLAS

le 31 août 2012 - 15:06 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



C'est les DRM qui transforment des mp3 en quasi objet, qu'ils ne se plaignent pas ! Ils l'ont voulu !

VOUS AIMEZ  7

VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

BENJY


le 1 septembre 2012 - 15:41 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Excellent article.

Dommage que vous ayez fait une faute de conjugaison dans le titre : "[Je] vendS fichier mp3 très peu servi".

VOUS AIMEZ  0

VOUS N'AIMEZ PAS  0

LUI RÉPONDRE

MARC DEVARGA

le 1 septembre 2012 - 18:13 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



C'est insensé ...

Mais la seule oreille qu'iTunes (et Apple) écouter sera celle du portefeuille.
Il faut boycotter iTunes et continuer à acheter du CD physique, d'autant plus que certains sites comme "wowhd" (<http://www.wowhd.fr/>) vendent, par correspondance, du bon cd pratiquement au prix du téléchargement iTunes !
Bon, ok, il faut parfois 3 semaines pour l'avoir dans sa boîte mais si'il ne nous plaît pas on peut encore le revendre ...

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

FEDES

le 1 septembre 2012 - 18:40 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



quand on y pense ce qui doit vraiment leur faire peur c'est que la vente d'occasion ouvre sur le principe des donneries ou de la vente a prix symbolique. soit la libre circulation des données numérique....

VOUS AIMEZ



1

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

OLI

le 2 septembre 2012 - 13:53 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



ReDiGi est illégal parce qu'on upload et vend des "copies" ? Elle est bien bonne!
Dois-je comprendre qu'on a pas le droit d'écouter la musique puisqu'il faut la copier en RAM pour ça, et donc écouter une copie (illégal, du coup) et non l'original sur notre disque dur ?

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

ONE

le 2 septembre 2012 - 23:54 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Au moins la cour de justice de UE semble autoriser la revente de licence de logiciel . <http://korben.info/revendre-du-contenu-dematerialise-legal-mais-toujours-pas-facile-a-faire.html>

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

JEREMY L

le 3 septembre 2012 - 12:55 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



<http://www.journaldugeek.com/2012/09/03/bruce-willis-prepare-action-justice-contre-apple/>
Petit pied de nez à Apple/iTunes par Bruce Willis à propos de son héritage musical et de ses enfants.

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

DOMI

le 3 septembre 2012 - 16:42 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



C'est pourtant pas compliqué : sur iTunes, t'achètes une licence. C'est tout. Va pas te plaindre de ton mauvais achat, personne t'a obligé et t'es au courant.

Si tu ne veux pas te faire gruger, achètes le CD, t'auras une musique non compressée, donc de meilleure qualité, un vrai produit en dur, avec une jaquette, un livret, une boîte, etc, et tu l'auras encore lorsque ton DD sera tombé en panne.

Il y a d'autres produits dont la qualité est si mauvaise qu'on ne peut les vendre d'occasion. Personne n'en parle.

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

ZEUS

le 7 septembre 2012 - 11:16 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



et depuis quand je peux pas transmettre à un tiers la licence que j'ai achetée ?

quand tu achètes le CD, tu crois que tu achètes quoi d'autre sur l'oeuvre qu'une licence ?

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

JUL

le 26 septembre 2012 - 0:57 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



go back to vinyle :)

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

8 pings

Revue de web – S01E34 | Fred H le 2 septembre 2012 - 12:44

[...] Le grand merdier du marché de l'occasion sur le dématérialisé. [...]

Bruce Willis contre Apple, l'affiche digne d'Hollywood | High-Tech le 3 septembre 2012 - 17:13

[...] l'explique Owni, la question de la propriété des contenus téléchargés a déjà été remise en cause en [...]

Bruce Willis, ou le sort de la musique numérique et de nos "apps" à notre mort – KHannibal le 4 septembre 2012 - 10:34

[...] la revente de fichiers MP3 d'occasion (ça ne s'invente pas). Plus d'informations ici. Partager cet [...]

Selon sa femme, Bruce Willis n'attaquera pas Apple | High-Tech le 4 septembre 2012 - 11:50

[...] l'explique Owni, la question de la propriété des contenus téléchargés a déjà été remise portée devant la [...]

[Occasion] La boutique de seconde main pour vos MP3. - iGoldHouse - Le blog le 6 septembre 2012 - 14:53

[...] Le morceau, qui a coûté 1.29 \$ sur iTunes, est alors mis en vente pour 0,69\$, rapporte le site OWNi. Sitôt un acheteur trouvé, les données disparaissent de la [...]

un lien en bref... | ecotypetest le 6 septembre 2012 - 21:35

[...] lien en [...]

ecotypetest le 6 septembre 2012 - 21:47

[...] lien en bref, de chez nos excellents confrères [...]

TVXQ Catch Me le 26 septembre 2012 - 21:05

[...] Si vous préférez la version numérique c'est >ICI< mais sachez que dans ce cas vous n'êtes pas propriétaire de l'album mais en quelque sorte « locataire » (si si relisez les conditions itunes même [...])